



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/00629 du 23 février 2024
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN FORAGE EN VUE DE L'IRRIGATION D'UN
PROJET DE MARAÎCHAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MANDRES-LES-ROSES**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n°2009/3479 du 11 septembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la nappe de Champigny ;

VU l'arrêté n°2013/626 du 22 février 2013 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective de la nappe de Champigny dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de l'association de l'organisme unique sur ce territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF2021-09-16-00009 du 16 septembre 2021 établissant l'inventaire des zones de répartition eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2022/00168 du 14 janvier 2022 autorisant un prélèvement temporaire dans la nappe de Champigny dans le cadre d'un essai de pompage sur la commune de Mandres-les-Roses ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 décembre 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France (Île-de-France Nature), enregistré sous le n° 01 00036 220, relatif à l'exploitation d'un forage en vue de l'irrigation d'un projet de maraîchage à Mandres-les-Roses ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 décembre 2023 ;

VU la consultation administrative sur le dossier de demande de déclaration, réalisée le 21 décembre 2023, et les avis rendus par les services consultés ;

VU le courriel du 09 février 2024 par lequel le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration a été transmis au bénéficiaire ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 15 février 2024 précisant ses observations ;

CONSIDÉRANT que les essais de pompage ont confirmé la faisabilité du projet de maraîchage.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

L'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France (Île-de-France Nature), en qualité de maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à exploiter un forage en vue de l'irrigation d'une exploitation de maraîchage à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par les opérations sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|---|--|
| 1.3.1.0 | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>1) Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : (A) 2) Dans les autres cas : (D)</p> | <p>Déclaration</p> <p>Débit de pompage du forage limité à 7 m³/h</p> | <p>Arrêté du 11 septembre 2003</p> <p>NOR : DEVE0320171A</p> |

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 3 : Caractéristiques des installations et du forage

Le forage est situé sur la parcelle cadastrale AA35 et de code BSS 004HQQW.

Les eaux pompées sont stockées, en complément des eaux pluviales recueillies, dans un bassin de 250 m³ aménagé à proximité, en attendant leur utilisation pour l'arrosage des cultures.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 4 : Prescriptions applicables aux installations de prélèvement

4.1 Dispositions concernant les installations de prélèvement

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un compteur volumétrique sur l'installation de pompage. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état de fonctionnement l'installation de prélèvement et les terrains occupés à ses frais exclusifs afin d'être toujours conformes aux conditions du présent arrêté.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire et doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification du débit prélevé.

4.2 Capacité et volumes de prélèvement

Les capacités de prélèvement autorisées à ne pas dépasser pour les exploitations sont les suivantes :

- Capacité horaire totale maximale : 7 m³/h ;
- volume annuel maximal : 5 000 m³/an

4.3 Restriction de prélèvement

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT et sur le site VigiEAU aux liens ci-dessous :

<http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://vigieau.gouv.fr/>

Article 5 : Usages de l'eau prélevée

L'usage de l'eau est exclusivement réservé à l'arrosage des cultures et ne doit pas être utilisée comme eau de consommation.

Les volumes prélevés sont optimisés par un usage raisonné en lien avec les réels besoins des cultures. La présente autorisation est subordonnée à l'usage d'équipements économes de type micro-aspiration et gouttes-à-gouttes.

TITRE III : MESURES D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

Article 6 : Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées. Les ouvrages et les installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sans délai, ainsi que les causes de tout dépassement des valeurs prévues à l'article 4.2 et les mesures prises pour y remédier.

Les moyens de mesure et d'autosurveillance du débit et du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le délai de vérification ne doit pas dépasser 5 ans.

Article 7 : Programme d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance du fonctionnement de l'installation du prélèvement d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre dans lequel il relève mensuellement le volume d'eau prélevé, l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation, les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures prises pour y remédier. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette synthèse du registre de l'année N est transmise par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et à l'organisme unique de gestion collective à la fin de la campagne d'irrigation de l'année N.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Contrôle par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires, aux frais du bénéficiaire, pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages aux intérêts de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète du Val-de-Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès de la Préfète du Val-de-Marne, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 : Modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable de la Préfète du Val-de-Marne.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 12 : Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mandres-les-Roses pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-3 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 17 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 214-10, L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la transition écologique - 92055 La Défense.

L'exercice de l'un ou l'autre de ces recours proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Mandres-les-Roses et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI